

Enregistré à la
recette des impôts
de FORBACH (Moselle)
Bordereau n° 402
Case n° 3 en date
du 18 septembre 2007.

CESSION DE PARTS SOCIALES

82 B 146

N° Répertoire : 70.718 325 74 791

GRANDE CHAMBRE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

Date du dépôt :
Numéro A.1362.0 NOV. 2007

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le trente août

Le Greffier :

Maître Edmond JACOBY, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Robert SCHNEIDER - Edmond JACOBY notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à FORBACH (Moselle), 1A Avenue Saint-Rémy, Espace Pierrard,,

A la requête de :

Madame Anne KARMANN, infirmière, née à CREHANGE (Moselle) le 28 juin 1974, demeurant à DIEBLING (57980) 120 rue Principale, agissant en sa qualité de détentrice de l'autorité parentale sur son fils Monsieur Simon Régis Victor KLEIN-KARMANN, demeurant à DIEBLING, 120, Rue Principale.

Né à FORBACH, le 26 mars 2006.
De nationalité Française.

Spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une ordonnance redue par le Tribunal d'instance de FORBACH le 25 juillet 2007, dont une copie certifiée conforme demeure ci-annexée après mention.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".

D'UNE PART

Et

Mme Nicole Chantal FLAJOLLET, gérante de société, née le 8 mars 1946 à QUEMIGNY SUR SEINE (21), épouse de Monsieur KLEIN Guido, retraité, né le 18 décembre 1940 à DIEBLING (Moselle) demeurant ensemble à DIEBLING (57980) 89 rue Principale,

Mariés sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage contenant changement de régime matrimonial reçu par Me Robrt SCHNEIDER , notaire associé à FORBACH (Moselle) le 19 octobre 1994 - Rép 42 792 , homologué par le TGI de SARREGUEMINES le 25 avril 1995 sous référence 195/177

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

NK AIL
AK Q

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

A reçu le présent acte contenant cession de parts sociales.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIEBLING (Moselle) du 24 septembre 1982, il a été constitué entre Monsieur Guido KLEIN, entrepreneur, né le 18 décembre 1940 à DIEBLING (Moselle) demeurant à DIEBLING (Moselle) 89 rue principale, époux de Mme Nicole FLAJOLLET, et Monsieur FLAJOLLET Thierry, une société à responsabilité limitée, dénommée Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiment KLEIN Guy, en abréviation SETPB KLEIN Guy, au capital de 100 000 FRF maintenant 15 245.- € avec siège social à 57890 - DIEBLING, 120 rue principale, ladite société immatriculée au RCS de SARREGUEMINES sous le numéro B 325 741 791 (82 B 146).

Les statuts de la société ont été enregistrés à FORBACH (Moselle) le 4 octobre 1982 Bordereau 226 n° 2 Extrait 858.

L'actuel gérant de la société est Mme Nicole KLEIN, ci-dessus qualifiée, nommée à ladite fonction par l'assemblée générale des associés de la société du 28 février 1991

La société a pour objet en France, dans les DOM-TOM et Etats de l'Union Française et à l'étranger, l'exploitation directe ou par prise en gérance libre de tous fonds d'entreprise de travaux publics et du bâtiment, la location de matériel.

Le capital social de la société, composé exclusivement d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société, soit 100 000 FRF maintenant 15245.-€, est alors réparti comme suit :

M. KLEIN Guido, 500 parts numérotées de 1 à 500

M. FLAJOLLET Thierry, 500 parts numérotées de 501 à 1000.

2 - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 octobre 2004 Rép 64 617, M. et Mme Thierry José Albert FLAJOLET ont cédé à Monsieur Régis KLEIN les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 et qu'ils détenaient au sein de la société susnommée, pour le prix de cent cinquante mille euros 150 000.-€).

Pour réaliser ladite opération d'acquisition M. Régis KLEIN a bénéficié d'un prêt de ses parents, M. et Mme KLEIN Guido, comparants susnommés d'un montant de cent cinquante mille euros (150 000.- €) ayant fait l'objet d'une déclaration de contrat de prêt datée du 31 décembre 2004 et dont une copie demeure ci-annexée après mention.

WK AL GK

3 - Monsieur Régis KLEIN, cadre technique, de nationalité Française, célibataire, demeurant à DIEBLING (57980), 120 rue principale.

Né à SAINT AVOLD (57500), le 26 novembre 1972. est décédé à Zielona Gorga, V oïvodie de Lubuski (Pologne) le 26 novembre 2005

Il a laissé comme héritier, son fils, Simon Régis Victor KARMANN, reconnu par Mme Anne KARMANN, sa mère et dont la filiation a été établie à l'égard de Mr. Régis KLEIN suivant acte de notoriété délivré par le Juge des Tutelle de Forbach référence n° XIII 2/2006 en date du 17 mai 2006

Tel qu'il est constaté par certificat d'hérédité

De telle sorte que la répartition actuelle du capital social au sein de la société est la suivante :

M. KLEIN Guido , 500 parts sociales numérotées de 1 à 500

M. KARMANN Régis , 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

Les cinq cent parts sociales numérotées de 501 à 1000 au sein de la société susnommée **Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiment KLEIN Guy , en abréviation SETPB KLEIN Guy**

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il est référé à l'exposé préalable

NK AIK GK



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS, ci..... 625 000.- € .

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, à hauteur de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (475 000.-) ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance .Le solde avec un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS est immédiatement compensé à due hauteur avec la créance que le CESSIONNAIRE détient à l'encontre du CEDANT, lequel vient aux droits de M; KLEIN Régis. Demeure ci annexé le formulaire 2062 (Copie) de déclaration du prêt de 150 000.- € effectuée le 31 décembre 2004.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'EMPLOI DE FONDS COMMUNS

Le CESSIONNAIRE déclare que le prix des parts est versé avec des fonds communs .Intervenant à l'instant, son conjoint Monsieur KLEIN Guido déclare avoir été informé du projet de cession conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

En suite de quoi Monsieur KLEIN conjoint du CESSIONNAIRE, avec lequel il demeure, intervient au présent acte pour déclarer qu'il renonce à se voir reconnaître la qualité d'associé de la société pour les parts acquises,Au surplus , seul associé de la société avec la CESSIONNAIRE il agrée son conjoint , en tant que de besoin en qualité d enouvel associé

INTERVENTION DU GERANT

Intervient à l'instant Mme Nicole Chantal KLEIN agissant en qualité de gérante de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.


- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15245.- € et il est divisé en 1000 parts sociales de 15,245 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées, savoir :

NK AIL G ld. 

- A M. KLEIN Guido. 500 parts numérotées de 1 à 500
- A Mme Nicole KLEIN, 500 parts numérotées de 501 à 1000

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

GARANTIES DE PASSIF

./.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai de UN mois des présentes.

PLUS VALUES

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes,

Le CEDANT déclare, en outre :

- que la société dont les parts sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

REMISE DE TITRES


Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

NK AIL GIL


FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

Mention légale d'information

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, nous vous informons que la communication de données à caractère personnel est obligatoire dans le cadre de la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités du notariat, notamment les conservations des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et également d'alimentation de leurs traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la loi du fait des actes de vente. Cette communication est donc rendue obligatoire.

Par ailleurs, nous vous informons que certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

Conformément au chapitre V (section 2) de la loi précitée, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial - Maître Edmond JACOBY, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Robert SCHNEIDER - Edmond JACOBY notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à FORBACH (Moselle), 1A Avenue Saint-Rémy, Espace Pierrard, - Tél : 03.87.29.34.34 Fax : 0387858711 ou via le Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office.

Nous vous informons que l'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes. Les données à caractère personnel qui seront collectées dans le strict respect du secret professionnel ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires

Q NK AL GK.

habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE rédigé sur sept pages

Fait et passé à DIEBLING (Moselle)

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois : /
- Mots rayés nuls : /
- Chiffres rayés nuls : /
- Lignes entièrement rayées nulles : /
- Barres tirées dans les blancs : /

AIL GK
NK



N° 10142 # 05
N° 50038 # 05



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2062

DGI

Déclaration de contrat de prêt

(Code général des impôts : article 242 ter 3, article 49 B de l'annexe III et article 23 L de l'annexe IV)

I. DÉSIGNATION DU DÉCLARANT (intermédiaire ou à défaut emprunteur)

Nom et prénom ou raison sociale, profession : M. Régis KLEIN - Cadre technique

Adresse complète : 120 rue Principale 57980 DIEBLING

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONDITIONS DU PRÊT ET LES PARTIES AU CONTRAT

Conditions du prêt				Noms, prénoms et adresses complètes (y compris code département) des parties ÉCRIVEZ EN CAPITALES							
Date 1	Durée 2	Taux 3	Montant en principal 4	5							
				A Créancier ou porteur ou prêteur							
				M. et Mme KLEIN Guy							
				89, rue Principale							
				57980		DIEBLING					
				B Débiteur ou émetteur ou emprunteur							
				M. KLEIN Régis							
				120, rue Principale							
				57980		DIEBLING					
C Observations				M. et Mme KLEIN Guy, mes parents, m'ont consenti un prêt de							
				150 000 € pour racheter les parts sociales de M. FLAJOLLET Thierry (acte du 01/10/2004)							
D Années		20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Montant annuel des intérêts exigibles											
Montant annuel du principal remboursé											
D Années		20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Montant annuel des intérêts exigibles											
Montant annuel du principal remboursé											

A DIEBLING le 31/12/2004

Signature:

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Heure de réception 29. Août 12:14

N° 2062 - IMPRIMERIE NATIONALE 2002 444372 D - Décembre 2002 - 2 020316 1 9 803

**Tribunal d'instance
de FORBACH**

TUTELLES MINEURS

9, avenue Passaga
B.P. 20327
57600 FORBACH

Tel. 03 87 84 64 10
Fax. 03 87 84 02 47

ORDONNANCE

N°RG : 58-06-00036-03
Cabinet : Mineur 2

Dossier de : KARMANN Simon

Le 25 Juillet 2007,

Nous, Laurent FIOLE, Juge des Tutelles, assisté de Marie-Thérèse LIGUORI, Greffier ;

Vu la requête en date du 22 Juin 2007, de Mme Anne KARMANN représentante légale du mineur Simon KARMANN, et les pièces jointes ;

Vu les articles 389-5, 389-6, 457 et 459 du Code Civil ;

Attendu qu'il est envisagé de céder les 500 parts sociales énumérés de 501 à 1000 au sein de la Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiments KLEIN Guy en abrégiation "SETPF KLEIN Guy" pour une valeur actuelle de 625.000 € au profit de M. & Mme Guy KLEIN, grands-parents de l'enfant mineur Simon KARMANN et à compenser à hauteur de 150.000 € le paiement d'une partie du prix de vente avec le montant de la créance de pareil montant dû au cessionnaire ;

Qu'il ressort des éléments du dossier et notamment d'un courrier de la Fiduciaire de Lorraine à FORBACH en date du 21 juin 2007 que le prix offert correspond à la valeur vénale du bien ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser cette opération qui est conforme aux intérêts du mineur ;

En raison de l'urgence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant non publiquement et en premier ressort ;

Autorisons Mme Anne KARMANN représentante légale du mineur Simon KARMANN à :

- céder les 500 parts sociales énumérés de 501 à 1000 au sein de la Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiments KLEIN Guy en abrégiation "SETPF KLEIN Guy" pour une valeur actuelle de 625.000 € (six cent vingt-cinq mille euros) au profit de M. & Mme Guy KLEIN, grands-parents de l'enfant mineur Simon KARMANN,

- compenser à hauteur de 150.000 € (cent cinquante mille euros) le paiement d'une partie du prix de vente avec le montant de la créance de pareil montant dû au cessionnaire.

Disons que la représentante légale devra verser le produit de la vente sur un compte productif d'intérêts ouvert au nom du mineur dont il nous sera adressé justificatif.

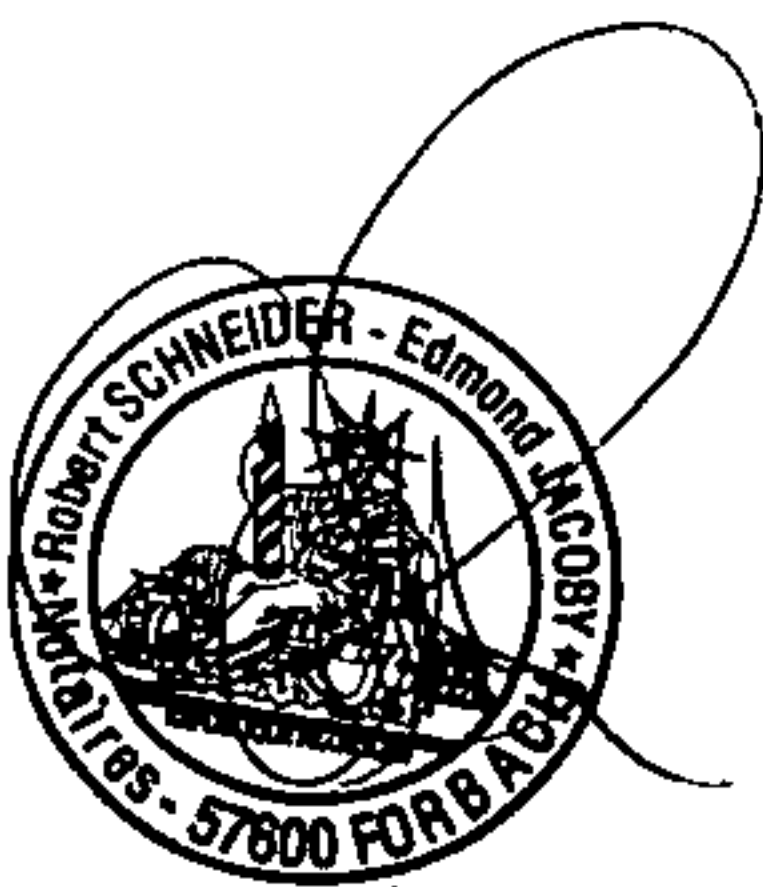
Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à la représentante légale.

Le Greffier

Le Juge des Tutelles

Annexé à un acte reçu par
la SCP SCHNEIDER et JACOBY
Notaires Associés à FORBACH
le 30/07/07 Reg 70748

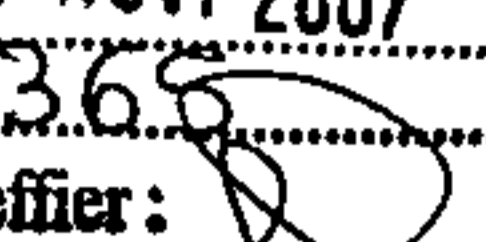
POUR EXPÉDITION
révisée sur neuf (9)
pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le notaire soussigné
et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.



325 741 791

82B146

DU 30 août 2007
N° Répertoire : 70.719

INDONAL D U
SARREGUEMINES
20 NOV. 2007
Date...
Numéro... A. 136
Le Greffier: 

Enregistré à la
recette des impôts
de FORBACH (Moselle)
en date du 18 septembre
2007 Bordereau n° 402
Case n° 4.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

*Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiment KLEIN Guy
En abréviation SETPB KLEIN Guy
SARL au capital de 15 244,90 euros
Siège social 57890 DIEBLING, 120 rue Principale
RCS SARREGUEMINES B 325 741 791 (82B146)*

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le trente août

Maître Edmond JACOBY, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Robert SCHNEIDER - Edmond JACOBY notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à FORBACH (Moselle), 1A Avenue Saint-Rémy, Espace Pierrard,

A reçu le présent acte authentique contenant

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE à la requête des personnes ci-après nommées.

Monsieur KLEIN Guido , retraité , né le 18 décembre 1940 à DIEBLING (Moselle) et son épouse Madame Nicole Chantal FLAJOLLET, gérante de société, née le 8 mars 1946 à QUEMIGNY SUR SEINE (21) demeurant à DIEBLING (Moselle) 89 rue Principale

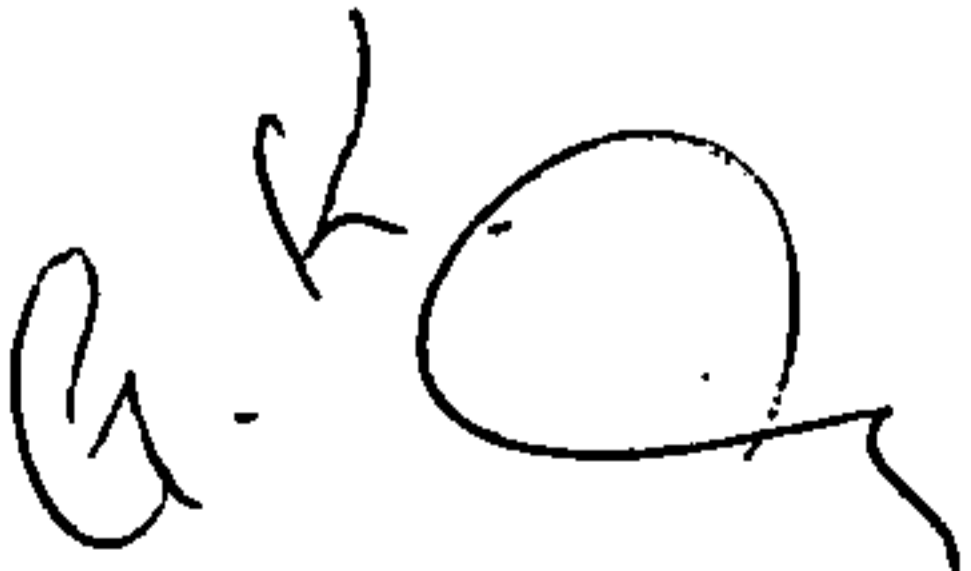
Mariés sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage contenant changement de régime matrimonial reçu par Me Robert SCHNEIDER, notaire associé à FORBACH (Moselle) le 19 octobre 1994 - Répertoire 42 792, homologué par le TGI de SARREGUEMINES le 25 avril 1995 sous I95/177

Seuls associés de la société d'exploitation Travaux Publics et Bâtiment KLEIN Guy , susnommée se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée est présidée Mme Nicole KLEIN, gérante associée

Madame la Présidente, constatant que tous les associés sont présents , déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes de la société M. Yves SONDAG, demeurant 16 Avenue Sébastopol à 57070 METZ est absent .

NK


Madame la Présidente dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- le rapport de la gérance;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- modification de la dénomination de la société
- augmentation du capital social par incorporation de réserves
- pouvoir pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance

Puis, Madame la Présidente ouvre les débats.

Elle rappelle ce qui suit :

1 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIEBLING (Moselle) du 24 septembre 1982, il a été constitué entre Monsieur Guido KLEIN, entrepreneur, né le 18 décembre 1940 à DIEBLING (Moselle) demeurant à DIEBLING (Moselle) 89 rue principale, époux de Mme Nicole FLAJOLLET, et Monsieur FLAJOLLET Thierry, une société à responsabilité limitée, dénommée Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiment KLEIN Guy, en abrégation SETPB KLEIN Guy, au capital de 100 000 FRF maintenant 15 245.- € avec siège social à 57890 - DIEBLING, 120 rue principale, ladite société immatriculée au RCS de SARREGUEMINES sous le numéro B 325 741 791 (82 B 146).

Les statuts de la société ont été enregistrés à FORBACH (Moselle) le 4 octobre 1982 Bordereau 226 n° 2 Extrait 858.

Le capital social de la société, composé exclusivement d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société, soit 100 000 FRF maintenant 15245.-€, est alors réparti comme suit :

M. KLEIN Guido, 500 parts numérotées de 1 à 500

M. FLAJOLLET Thierry, 500 parts numérotées de 501 à 1000.

2 - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 octobre 2004 Rép 64 617, M. et Mme Thierry José Albert FLAJOLET ont cédé à Monsieur Régis KLEIN les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 et qu'ils détenaient au sein de la société susnommée, pour le prix de cent cinquante mille euros 150 000.- €).

Monsieur Régis KLEIN, cadre technique, de nationalité Française, célibataire, demeurant à DIEBLING (57980), 120 rue principale.

Né à SAINT AVOLD (57500), le 26 novembre 1972. est décédé à Zielona Gorga, Voïvodie de Lubuski (Pologne) le 26 novembre 2005

Il a laissé comme héritier, son fils, Simon Régis Victor KLEIN- KARMANN, reconnu par Mme Anne KARMANN, sa mère et dont la filiation a été établie à l'égard de Mr. Régis KLEIN suivant acte de notoriété délivré par le Juge des Tutelle de Forbach référence n° XIII 2/2006 en date du 17 mai 2006

Tel qu'il est constaté par certificat d'hérédité


3 - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour et dont la minute précède, Mme Nicole KLEIN a racheté les parts sociales de Mr Simon Régis Victor KLEIN- KARMANN, de telle sorte que la répartition actuelle du capital social est la suivante :

M. KLEIN Guido, 500 parts numérotées de 1 à 500

Mme Nicole KLEIN, 500 parts numérotées de 501 à 1000.

Après ce rappel plusieurs échanges de vues ont lieu.

Plus personne ne demandant la parole, Madame la Présidente met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

NK
G.K. 

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance décide de modifier la dénomination sociale, qui devient « Travaux Publics KLEIN Guy », à compter de ce jour.

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts, qui devient ainsi rédigé :

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de Travaux Publics KLEIN Guy.

(Le reste de l'article sans changement rédactionnel)

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés, après lecture du rapport de la gérance et sur proposition de celle-ci, décident d'augmenter le capital social, d'une somme de trente quatre mille sept cent cinquante cinq euros et 01 cts pour le porter ainsi de 15 244,90 euros à 50 000 euros par voie d'incorporation au capital de la somme de 34 755,10 euros prélevée sur le poste " autres réserves " par référence au dernier bilan approuvé, les postes capitalisés en totalité figurant au bilan de l'exercice clôturé le 30 septembre 2006 .

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de 34 755,10 euros à l'élévation du montant nominal de chacune des mille parts composant le capital social. Chaque part est ainsi porté à cinquante euros , de telle sorte que la répartition des parts composant le capital social reste la même, savoir :

- A M. KLEIN Guido, 500 parts numérotées de 1 à 500
- A Mme Nicole KLEIN, 500 parts numérotées de 501 à 1000.

La rédaction du paragraphe CAPITAL SOCIAL des statuts reste inchangée. Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION


Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal sur trois pages , qui après lecture faite par le notaire , a été signé par les comparants avec le notaire comme suit :

NK
G. R.



Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiment KLEIN Guy
En abréviation SETPB KLEIN Guy
SARL au capital de 15 244,90 euros
Siège social 57890 DIEBLING .120 rue Principale
RCS SARREGUEMINES B 325 741 791 (82B146)

A

Monsieur Yves SONDAG,
Commissaire aux comptes
16 Avenue Sébastopol
57000 METZ

CONVOCATION

Nous avons l'honneur de vous informer que l'assemblée générale extraordinaire de votre société se tiendra le 30 août 2007 à 11 heures, au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la dénomination sociale
- augmentation du capital social par incorporation de réserves pour le porter à 50 000.- €
- modification corrélative des statuts;
- pouvoirs à conférer.

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, vous trouverez ci-joint le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées une formule de pouvoir qui vous permettra éventuellement de vous faire représenter.

Nous vous prions de croire, Monsieur à l'assurance de nos sentiments distingués.

La gérance



TEXTE DES RESOLUTIONS

Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiment KLEIN Guy
En abréviation SETPB KLEIN Guy
SARL au capital de 15 244.90 euros
Siège social 57890 DIEBLING, 120 rue Principale
RCS SARREGUEMINES B 325 741 791 (82B146)

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la gérance décide de modifier la dénomination sociale, qui devient « **Travaux Publics KLEIN Guy** », à compter de ce jour.

En conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts, qui devient ainsi rédigé :

Article 3 - Dénomination sociale

*La société prend la dénomination de **Travaux Publics KLEIN Guy**.*

(Le reste de l'article sans changement rédactionnel)

DEUXIEME RÉSOLUTION

Les associés, après lecture du rapport de la gérance et sur proposition de celle-ci, décident d'augmenter le capital social, d'une somme de trente quatre mille sept cent cinquante cinq euros et 01 cts pour le porter ainsi de 15 244,90 euros à 50 000 euros par voie d'incorporation au capital de la somme de 34 755,10 euros prélevée sur le poste " autres réserves " par référence au dernier bilan approuvé, les postes capitalisés en totalité figurant au bilan de l'exercice clôturé le 30 septembre 2006 .

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de **34 755,10 euros** à l'élévation du montant nominal de chacune des mille parts composant le capital social. Chaque part est ainsi porté à cinquante euros , de telle sorte que la répartition des parts composant le capital social reste la même, savoir :

- A M. KLEIN Guido, 500 parts numérotées de 1 à 500

- A Mme Nicole KLEIN, 500 parts numérotées de 501 à 1000.

La rédaction du paragraphe CAPITAL SOCIAL des statuts reste inchangée.

TROISIEME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.



RAPPORT DE LA GERANCE

Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiment KLEIN Guy
En abréviation SETPB KLEIN Guy
SARL au capital de 15 244,90 euros
Siège social 57890 DIEBLING, 120 rue Principale
RCS SARREGUEMINES B 325 741 791 (82B146)

Nous allons tenir une assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions statutaires à l'effet de vous proposer de modifier la dénomination sociale de la société et d'augmenter le capital social.

La société exploitant son fonds en direct, la référence à la notion de société d'exploitation devient superfétatoire. Nous proposerons à l'assemblée la dénomination de « **Travaux Publics KLEIN Guy** »,

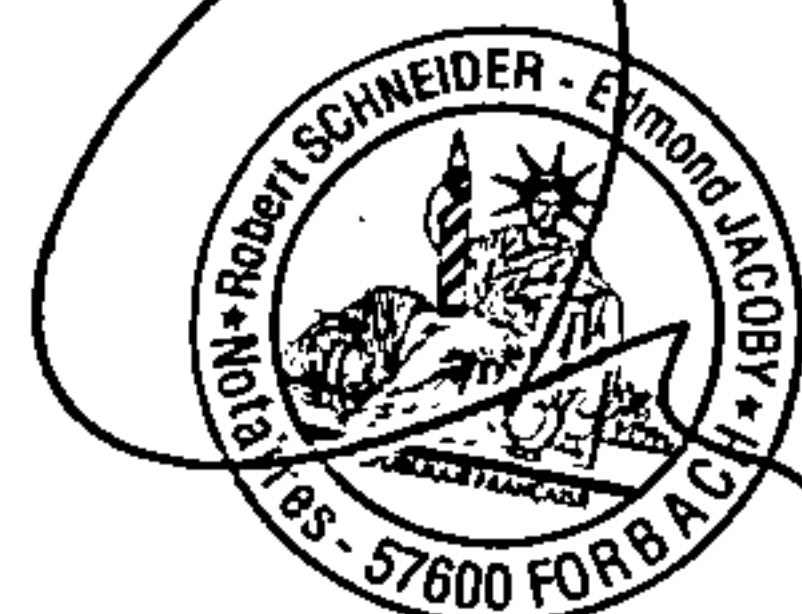
Ensuite dans une perspective de transformation de notre société en SAS nous vous proposerons d'augmenter le capital social de 34 755,10 euros pour le porter à 50 000 €.

Si ces propositions reçoivent votre agrément, nous vous demandons de bien vouloir voter le texte des résolutions.

La gérance



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



OFFICE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
SARREGUEMINES
Date et. 20 NOV 2007
Numéro ...R.1365

Le Greffier :



Travaux Publics KLEIN Guy
SARL au capital de 50.000,- €
Siège social 57890 DIEBLING, 120 rue Principale
RCS SARREGUEMINES B 325 741 791 (82B146)

STATUTS A JOUR
DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 août 2007

EXPOSE

1 - Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIEBLING (Moselle) du 24 septembre 1982, il a été constitué entre Monsieur Guido KLEIN, entrepreneur, né le 18 décembre 1940 à DIEBLING (Moselle) demeurant à DIEBLING (Moselle) 89 rue principale, époux de Mme Nicole FLAJOLLET, et Monsieur FLAJOLLET Thierry, une société à responsabilité limitée, dénommée Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiment KLEIN Guy, en abréviation SETPB KLEIN Guy, au capital de 100 000 FRF maintenant 15 245.- € avec siège social à 57890 - DIEBLING, 120 rue principale, ladite société immatriculée au RCS de SARREGUEMINES sous le numéro B 325 741 791 (82 B 146).

Les statuts de la société ont été enregistrés à FORBACH (Moselle) le 4 octobre 1982 Bordereau 226 n° 2 Extrait 858.

Le capital social de la société, composé exclusivement d'apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société, soit 100 000 FRF maintenant 15245.-€, est alors réparti comme suit :

M. KLEIN Guido, 500 parts numérotées de 1 à 500

M. FLAJOLLET Thierry, 500 parts numérotées de 501 à 1000.

2 - Aux termes d'un acte reçu par Me Edmond JACOBY, notaire à FORBACH, le 4 octobre 2004 Rép. 64 617, M. et Mme Thierry José Albert FLAJOLET ont cédé à Monsieur Régis KLEIN les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 et qu'ils détenaient au sein de la société susnommée, pour le prix de cent cinquante mille euros 150 000.- €).

Monsieur Régis KLEIN, cadre technique, de nationalité Française, célibataire, demeurant à DIEBLING (57980), 120 rue principale.

Né à SAINT AVOLD (57500), le 26 novembre 1972. est décédé à Zielona Gorga, Voïvodie de Lubuski (Pologne) le 26 novembre 2005

Il a laissé comme héritier, son fils, Simon Régis Victor KLEIN- KARMANN, reconnu par Mme Anne KARMANN, sa mère et dont la filiation a été établie à l'égard de Mr. Régis KLEIN suivant acte de notoriété délivré par le Juge des Tutelle de Forbach référence n° XIII 2/2006 en date du 17 mai 2006

Tel qu'il est constaté par certificat d'hérédité

3 - Aux termes d'un acte reçu par Me Edmond JACOBY, le 30 août 2007 Rép. 70.718, Madame Nicole Chantal FLAJOLLET, gérante de société, née le 8 mars 1946 à QUEMIGNY SUR SEINE (21), épouse de Monsieur Guido KLEIN, demeurant à DIEBLING (Moselle) 89 rue Principale, a racheté les parts sociales de Mr Simon Régis Victor KLEIN- KARMANN, de telle sorte que la répartition actuelle du capital social est la suivante :

M. KLEIN Guido, 500 parts numérotées de 1 à 500

Mme Nicole KLEIN, 500 parts numérotées de 501 à 1000.

4 - Aux termes d'un acte reçu par Me Edmond JACOBY, le 30 août 2007 Rép. 70.719, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- de modifier la dénomination sociale, qui devient « **Travaux Publics KLEIN Guy** »,
- de porter le capital social à **50 000 euros** par voie d'incorporation.

VISÉ POUR TIMBRE A FORBACH (Moselle)

Le - 4. 10. 82

Bordereau 226 N° 2 Extrait N° 358

Reçu Cent quatre vingt dix huit francs.

S T A T U T S
=====

Le Receveur Principal

f. b. z.

Entre les soussignés :

- Monsieur Guido KLEIN, entrepreneur, né le 18 Décembre 1940 à DIEBLING demeurant 89, rue principale à DIEBLING (Moselle)
- Monsieur Thierry FLAJOLLET, chef de chantier, né le 15.03.1953 à DIEBLING demeurant 102, rue principale à DIEBLING (Moselle)

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er : Formation

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet en France, dans les départements d'Outre-Mer, territoires et Etats de l'Union Française et à l'Etranger, l'exploitation directe ou par prise en gérance libre de tous fonds d'entreprise de travaux publics et du bâtiment, la location de matériel

ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

La participation par tous les moyens à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination : Société d'Exploitation Travaux Publics et Bâtiment KLEIN Guy désignée par le sigle : SETPB KLEIN Guy

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S. à r. l." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à DIEBLING (Moselle) 120, rue principale

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

I./La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II./Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports

Les associés font apport à la présente société des sommes en numéraires ci-après, savoir :

- Monsieur Guido KLEIN, une somme de 50 000 Francs	50 000,-
- Monsieur Thierry FLAJOLLET, une somme de 50 000 Francs	50 000,-
Total des apports	<u>100 000,-</u> =====

Lesdites sommes ont été intégralement versées par chacun des associés sus-nommés et déposées à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque du **Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine** Agence de **FORBACH**, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le **07.09.1982** qui demeurera ci-annexé.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Capital social

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus, est fixé à la somme de : **CENT MILLE FRANCS**

Il est divisé en **mille** parts de cent francs chacune, numérotées de 1 à 1000 inclus, entièrement libérées, et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, savoir :

- 500 parts numérotées de 1 à 500 attribuées à Monsieur KLEIN Guido	500 parts
- 500 parts numérotées de 501 à 1000 attribuées à Monsieur Thierry FLAJOLLET	500 parts
Total des parts représentant le capital social ...	<u>1000 parts</u> =====

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites, intégralement libérées, puis réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

Article 8 : Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Chaque associé pourra verser dans la Caisse Sociale en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 : Augmentation et réduction du capital

1. - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraires, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 12 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Handwritten signature

Handwritten mark

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II. - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

III. - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

off
H

Article 10 : Nombre des associés

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 11 : Droits et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes; notamment toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 12 : Cession et transmission des parts sociales

A.- Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié, ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que celle-ci l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

II. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes, que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société, et à chacun de ses coassociés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

X
X
X
X

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent § II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital, sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus - § II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse, du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui



en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés, ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B. - Transmission par décès ou ensuite de liquidation de communauté entre époux

III./ Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la Société de leur état-civil, de leur qualité et de la propriété divisée ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Jusqu'alors lesdites parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toutes transmissions de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social étant précisé que, pour le calcul de cette majorité les héritiers et représentants du défunt compteront pour un associé et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état-civil et leurs qualités.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers et ayants-droit du défunt.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt, comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction du capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9 § II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux, ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défailants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent § III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au § II, les notifications, significations et demandes prévues au présent § III seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C. - Réunion de toutes les parts en une seule main

IV. - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais, dans ce cas, tout intéressé peut demander la dissolution de la société, si dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou augmentation de capital.

Article 13 : Décès, interdiction, faillite ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : Indivisibilité des parts sociales - Droits des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier ou le ou les nu-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire, dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Article 15 : Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

GERANCE

Article 16 : Gérance

I. - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premier gérant pour une durée non limitée :

Monsieur Guido KLEIN

89, rue principale

DIEBLING (Moselle)

Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant unique, ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Article 17 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 : Révocation, Démission, Décès ou retraite d'un gérant

I. - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II. - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III. - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

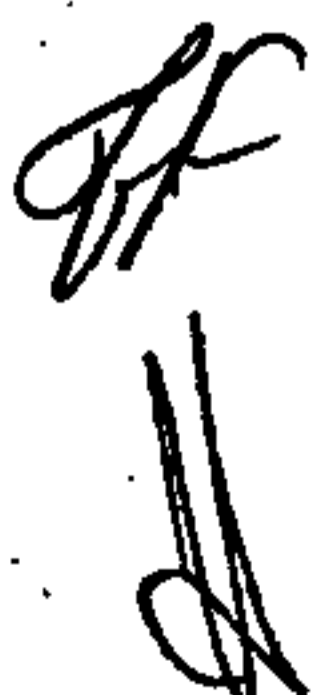
L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article 19 : Rémunération de la gérance

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 : Nature des décisions

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

Article 21 : Décisions collectives ordinaires

I. - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 § II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale à se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement modification des statuts, continuation de la société, en cas de perte des trois/quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II. - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22 : Décisions collectives extraordinaires

I. - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois/quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II. - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'accord unanime des associés, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

BF

A

III. - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Article 23 : Mode de consultation

I. - Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II. - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III. - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV. - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 : Vote - Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 25 : Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et; le cas échéant, par le président de séance, ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 : Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social débutera le 1er Octobre pour s'achever le 30 Septembre de l'année civile suivante.

Le premier exercice sera entamé le 1er Octobre 1982.

Article 28 : Inventaire - Comptes de bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés au vu des comptes établis, selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 29 : Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 30 : Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. Interdiction d'emprunt

I. - Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial, sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fourries ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 31 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 28 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux, spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autre que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 : Paiement de dividendes - Parts amorties

I. - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou, à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai, qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

II. - Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties; mais, lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Article 33 : Filiales et participations

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détendant une fraction de son capital supérieur à dix pour cent, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détendant une fraction de son capital égale ou inférieure à dix pour cent, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à dix pour cent des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations, dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, elle doit en outre, dans le même rapport rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en grou-

pant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 : Perte des trois/quarts du capital social

de la moitié

En cas de perte ~~de deux tiers~~ du capital social, la gérance et à son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de commerce, une action en dissolution de la société.

Article 35 : Dissolution - Liquidation

I. - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence de commissaire et même si la société n'est pas tenue d'en désigner un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital.

A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II. - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction; et en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Handwritten initials and a large flourish.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la loi, dans les plus courts délais par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société; il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément, et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leur pouvoir peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société notamment par voie de fusion.

III. - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur, peut toujours et à toute époque, réunir les associés en assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV. - Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif, et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V. - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés, qui par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 36 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

Article 37 : Publicité - Immatriculation au registre du Commerce - Jouissance de la personnalité morale

I. - La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais, les formalités de publicité exigées par la loi, et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce de Sarreguemines.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire

II. - Conformément à la loi, la Société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce.

Toutefois, les comparants conviennent que jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits sur la signature conjointe de tous les associés ou avec leur autorisation spéciale.

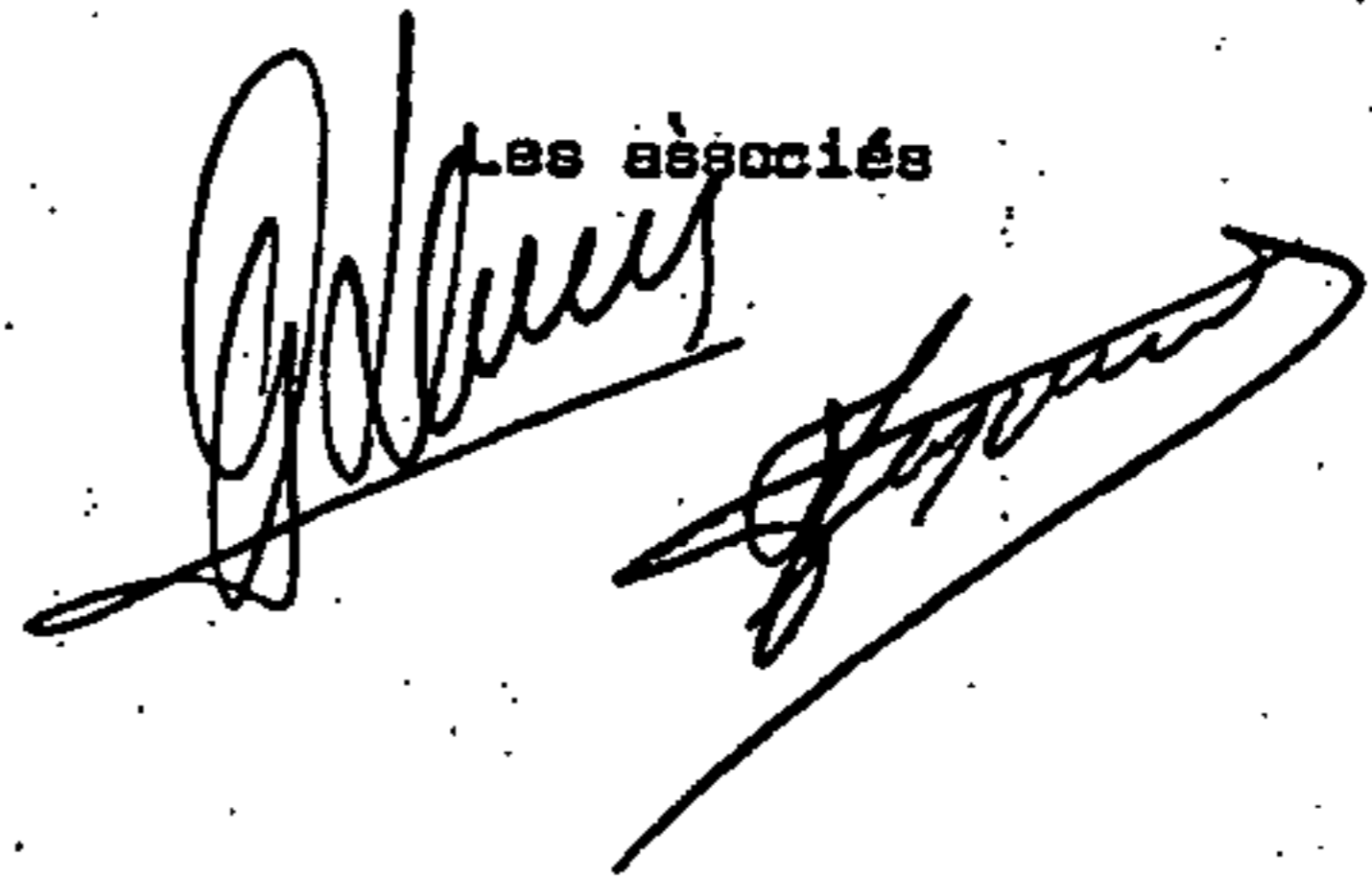
Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment, des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement immatriculée ne reprenne les engagements souscrits; ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits, dès l'origine par la société.

Article 38 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à DIEBLING , le 24.09.1982

Les associés


ENREGISTRÉ A FORBACH (Moselle)

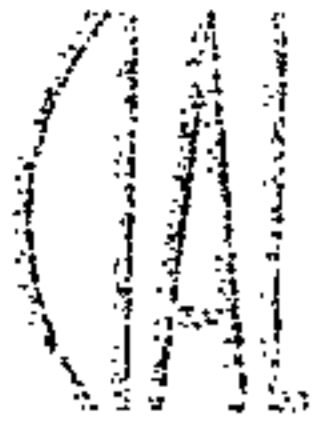
Le - 4. 10. 82

Bordereau 226 N° 2 Extrait N° 858

Reçu : Mille francs

Le Receveur Principal





**CREDIT INDUSTRIEL
D'ALSACE ET
DE LORRAINE**

SUCCURSALE DE FORBACH

70, rue Nationale
BP 65
57601 FORBACH CEDEX
Téléphone (8) 785.91.77
Télex CIAL 860528 F

VOS REFERENCES

REFERENCES A RAPPELER

FORBACH, le

MMK

7 SEPTEMBRE 1982

ATTESTATION

Nous soussignés, CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE, Agence de FORBACH, attestons par la présente que nous avons enregistré deux versements de respectivement :

- F. 50 000.- de Monsieur Guy KLEIN
- F. 50 000.- de Monsieur Thierry FLAJOLLET

F 100 000.-

sur le compte de la Société :

SOCIETE D'EXPLOITATION TRAVAUX PUBLICS & BATIMENTS
KLEIN GUY S.A.R.L.
Société en Formation - Compte bloqué
120 Rue Principale
57450 DIEBLING.

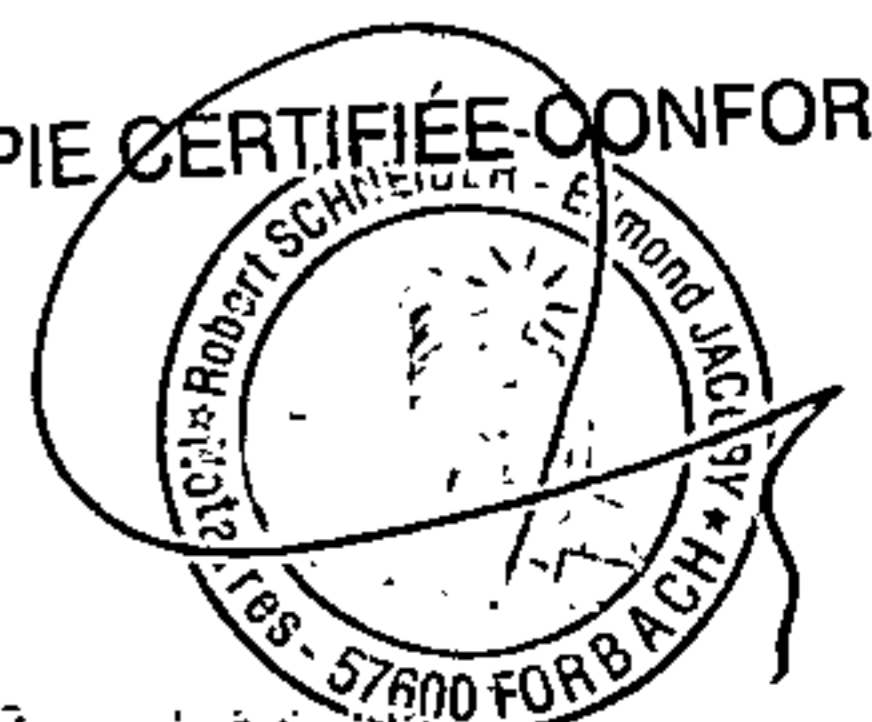
La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Forbach, le 7 Septembre 1982

CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE
AGENCE DE FORBACH

[Signature]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



YVES SONDAG

EXPERT-COMPTABLE

Inscrit au tableau de l'Ordre de la Région Lorraine

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de Metz



820 B 146
325 741 791
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 20 NOV 2007
Numéro A.1365
Le Greffier :

TRAVAUX PUBLICS KLEIN GUY
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 €

120, rue Principale
57980 DIEBLING

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SARL TRAVAUX PUBLICS KLEIN GUY
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

YVES SONDAG

EXPERT-COMPTABLE

Inscrit au tableau de l'Ordre de la Région Lorraine

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Membre de la Compagnie Régionale de Metz



**Madame et Monsieur les Associés de
la SARL TRAVAUX PUBLICS KLEIN GUY
120, rue Principale**

57980 DIEBLING

N/Réf. : Klein/SAS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SARL TRAVAUX PUBLICS KLEIN GUY
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce par la décision unanime des associés en date du 30 août 2007 et en ma qualité de commissaire aux comptes de la société, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de ma part.

D'autre part, en exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision unanime des associés en date du 30 août 2007 et en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante :

Au 30 juin 2007, la situation financière de la société est caractérisée par les éléments suivants :

- la situation nette de la société s'établit à 1 710 886 € compte tenu d'un résultat bénéficiaire de 468.522 € ;
- le montant des dettes est de 1 677 083 € dont 223 887 € d'emprunts bancaires ;
- l'actif circulant s'établit à 2 798 069 € dont 1 345 564 € de valeurs mobilières de placement et de disponibilités ;
- les dettes d'exploitation qui représentent 1 453 196 € sont inférieures à l'actif circulant qui est de 2 798 069 € et à peine supérieures au montant des disponibilités qui sont de 1 345 564 €.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Metz,
le 13 septembre 2007



Yves SONDAG
Commissaire aux Comptes